

GE_GERICHTE AARP/322/2023 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_322_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/322/2023 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/322/2023 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 125 al. 1 et 2 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 2.2

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 5.1).

E. 2.3

Conformément à l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des

personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 al. 2 LCR).

- 12/26 - P/19767/2021

Le principe de la confiance, qui découle de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 ; ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 125 IV 83 consid. 2b p. 87 s. ; ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4).

Le principe de la confiance ne s'applique pas à l'égard des personnes visées par l'art. 26 al. 2 LCR (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 ; ATF 115 IV 239 consid. 2 p. 239 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.1).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent (al. 2). L'inobservation de ces prescriptions est une violation des règles de la circulation, punissable selon l'art. 90 LCR. Selon la jurisprudence, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (cf. ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291/292 ; ATF 115 II 283 consid. 1a p. 285). En règle générale, le conducteur n'est pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, si ce conducteur peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une pareille visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la

- 13/26 - P/19767/2021 priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 ; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2). Le devoir de prudence du conducteur ne disparaît pas même à l'égard d'un piéton qui s'élance sur un passage piéton de manière contraire aux règles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3.2.2 ; 6B_922/2008 du 2 avril 2009

consid. 3.4). La règle prescrite à l'art. 33 al. 2 LCR constitue en principe une règle fondamentale de la circulation, dont la violation tombe généralement sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR, sous réserve des circonstances concrètes du cas d'espèce (A. BUSSY / B. RUSCONI et al., Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, N 2.9 ad. art. 33 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.265/22005 du 1er décembre 2005).

E. 2.5

L'art. 49 al. 2 LCR prescrit que les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.

E. 2.6

À teneur de l'art. 6 al. 1 OCR, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton (...) qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation.

E. 2.7

Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (art. 47 al. 2 OCR).

E. 2.8

En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.3.2).

- 14/26 - P/19767/2021

E. 2.9

En l'espèce, la plaignante se trouvait déjà aux abords du passage pour piétons avant que la prévenue ne s'y engage et elle était bien visible depuis la chaussée. En effet, la prévenue a eu le temps de voir la plaignante s'approcher dudit passage, se tourner de manière à faire face à la route et marquer un temps d'arrêt au ras de celle-ci. La plaignante arrivait d'ailleurs déjà au niveau du passage pour piétons alors que la prévenue n'était pas encore engagée dans l'intersection le précédant de sorte que cette dernière – ayant aperçu suffisamment tôt la présence d'une piétonne aux abords du passage pour piétons – aurait pu et dû ralentir, afin d'être en mesure de s'arrêter à temps afin de la laisser passer si nécessaire. En effet, une telle configuration commandait une prudence toute particulière de la conductrice. Le fait de rouler à la vitesse autorisée de 30 km/h n'était pas suffisant eu égard aux circonstances pour satisfaire à son devoir de prudence, étant relevé que la vitesse adoptée n'a manifestement pas permis d'éviter l'accident. L'appelante allègue que c'est le comportement de la plaignante, dont l'attention était portée exclusivement sur son téléphone

portable, qui aurait causé l'accident, cette dernière s'étant élancée sur la chaussée alors que le véhicule était déjà trop proche du passage pour piétons pour pouvoir s'arrêter à temps. Or, à teneur des images de vidéosurveillance, bien que la plaignante porte son attention sur son téléphone, il n'apparaît pas qu'elle aurait couru ou aurait brusquement surgi pour s'engager sur la chaussée. Au contraire, elle est arrivée à la hauteur du passage pour piétons, s'est tournée face audit passage et a marqué un arrêt de sorte qu'elle était bien visible par la prévenue. Ainsi, quand bien même la plaignante s'est engagée en faisant preuve d'une certaine inattention, son comportement n'était pas si extraordinaire et imprévisible que l'appelante n'aurait pu s'y attendre, et n'a donc pas interrompu le lien de causalité. La faute, légère, de la piétonne ne saurait reléguer à l'arrière-plan la faute de la conductrice. Les fautes n'étant par ailleurs pas compensées en droit pénal, une inattention de la piétonne ne dispensait pas l'appelante de faire preuve de prudence aux abords du passage pour piétons. Au contraire, cette situation aurait commandé de rouler avec une prudence toute particulière et au besoin de s'arrêter en cas de doute sur les intentions de la plaignante qui – à suivre le raisonnement de la prévenue – usait d'un comportement inadéquat. Dans ces circonstances, elle n'est pas habilitée à invoquer l'art. 26 al. 1 LCR. À tort, elle a considéré que la piétonne n'allait pas s'engager alors que cette intention n'était pas objectivement reconnaissable et qu'elle a admis par ailleurs que la piétonne semblait distraite. Partant, la prévenue a manqué de prudence en ne s'approchant pas suffisamment lentement du passage pour piétons aux abords duquel il y avait un piéton dont elle ignorait les intentions et dont il n'apparaissait pas clairement – contrairement à ce qu'elle affirme – qu'il n'entendait pas traverser. Ainsi, la prévenue a violé le devoir de

- 15/26 - P/19767/2021 prudence qui lui incombait, découlant de l'art. 33 al. 2 LCR. Son manque de prudence relève d'une négligence. Si elle a manqué de distance pour pouvoir s'arrêter avant le heurt, c'est uniquement de sa faute car elle n'avait pas adapté sa vitesse aux circonstances. L'imprévoyance de la prévenue est en lien de causalité, naturelle et adéquate, avec la survenance de l'accident au cours duquel la plaignante a subi plusieurs lésions. Celles-ci ne sauraient être contestées au regard des certificats médicaux produits. En vertu de ce qui précède, la culpabilité de la prévenue pour lésions corporelles par négligence sera confirmée, étant rappelé qu'une plainte pénale a été déposée en temps utile. De cette manière, la qualification des lésions corporelles, graves ou simples, n'est pas déterminante.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 125 CP et passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 3.3

En l'espèce, la faute commise par la prévenue relève d'une infraction par négligence certes, mais son inattention et son manque de prudence aux abords d'un passage pour piétons ont créé un danger sérieux pour la sécurité du trafic et ont conduit à un accident, lors duquel la plaignante a été blessée. La prévenue a agi au mépris des règles de la circulation routière et négligé des règles élémentaires de prudence même si elle roulait à la vitesse autorisée et qu'elle a tenté une manœuvre

- 16/26 - P/19767/2021 d'évitement. Sa collaboration dans la procédure a été sans particularité. Sa prise de conscience fait défaut, celle-ci persistant à nier ses torts et à reporter la faute sur la plaignante. Néanmoins, à teneur des déclarations de cette dernière, elle l'aurait appelée à plusieurs reprises après l'accident pour lui présenter des excuses. Compte tenu de la situation personnelle de la prévenue et de l'absence d'antécédent, une peine pécuniaire entre en ligne de compte. La quotité de la peine, arrêtée à 30 jours-amende par l'instance inférieure, est conforme au droit et sera confirmée. Le montant du jour-amende, à CHF 30.-, est en adéquation avec la situation financière de la prévenue. L'octroi du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP) et la fixation du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable.

E. 4.1

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 CPP).

E. 4.2

La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). 4.3.1. Aux termes de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée,

le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008

- 17/26 - P/19767/2021 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 4.3.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). 4.3.3. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte pour fixer un montant de base indicatif selon le degré de l'atteinte à l'intégrité. Pour obtenir un montant objectif, le juge compare les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier, se fonde sur les tables que la pratique a établies (F. WERRO, *La responsabilité civile*, 3e éd., 2017, ch. 1426 ss et 1446). Dans la seconde phase, le juge adapte le montant de base, vers le haut ou vers le bas, pour prendre en compte tous les éléments propres au cas d'espèce. De la sorte, le montant finalement alloué tient compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur, ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 7ème éd., Bâle 2020, n. 20 ad art. 47 ; F. WERRO, op. cit., ch. 1447. ; A. GUYAZ, *Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour*, SJ 2013 II 215, p. 242s.). 4.3.4. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.5). Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués

- 18/26 - P/19767/2021 qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, *Le prix de la douleur*, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], *Le tort moral en question*, 2013, p. 152).

Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a prononcé une indemnité de CHF 10'000.- en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'années percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2). Dans un arrêt plus récent (AARP/110/2023 du 10 mars 2023), la CPAR a arrêté à CHF 15'000.- l'indemnité pour tort moral d'un cycliste ayant subi, du fait de l'accident, une fracture des cervicales, ayant nécessité une intervention chirurgicale sans complications, un traumatisme crânien, une contusion interne duodéno-pancréatique, ainsi que des plaies superficielles à la tête, à l'oreille gauche, aux bras et aux mains. Après une hospitalisation de quelques jours, il avait dû porter une minerve pendant six semaines. Plus de trois ans après l'accident, il était encore limité dans ses activités puisqu'il ne pouvait plus porter de charges de plus de 5 kilogrammes, souffrait de pertes de mémoire et d'un état de stress post-traumatique chronique. Toutefois, il était âgé de 69 ans et ses blessures n'avaient ainsi aucun impact sur carrière professionnelle (consid. 3.2.4. et 5.4.1).

E. 4.3

En l'espèce, la partie plaignante est fondée à obtenir la réparation de son tort moral résultant de l'accident dont la responsabilité est pénalement imputable à la prévenue. Les lésions corporelles occasionnées à la plaignante sont établies par les rapports médicaux. Elle a subi, en substance, une fracture de la base du cinquième métatarsien du pied droit, plusieurs dermabrasions et contusions au niveau des membres supérieurs des deux côtés et du genou droit. La plaignante a ensuite développé une pseudarthrose consécutivement à sa fracture ainsi qu'une algodystrophie dont les

- 20/26 - P/19767/2021 conséquences sont "des douleurs persistantes et fortement handicapantes" à la moindre mobilisation du pied. Les différents spécialistes consultés ont mis en avant le fait que la patiente souffrait principalement de l'algodystrophie, laquelle engendrait une "récupération longue" de plusieurs mois, l'un d'eux précisant que ce syndrome pouvait se manifester "sur une période allant jusqu'à deux ans et parfois même au-delà". Depuis l'accident, ses douleurs avaient nécessité deux visites aux urgences, dont l'une avait entraîné une hospitalisation d'une nuit, et un suivi ambulatoire conséquent dans la mesure où son état avait nécessité la consultation de différents spécialistes et la mise en place de divers traitements. En février 2023, la situation clinique demeurait inchangée et aucun traitement ne soulageait la douleur de la patiente qui devait se soumettre à des perfusions d'antalgiques toutes les deux semaines. En outre, des séances d'ergo-physiothérapie restaient indiquées "de manière rapprochée". L'accident a impacté sa vie quotidienne dans la mesure où il lui est impossible de marcher correctement sans moyens auxiliaires, qu'elle a besoin d'une assistance dans ses activités quotidiennes (tâches ménagères, courses) et que son état dépressif s'est aggravé en raison de la situation

d'incertitude prolongée dans laquelle elle se trouvait quant aux traitements envisageables et les conséquences sur sa santé et son avenir professionnel – bien que cet état était préexistant à la survenance de l'accident. À ce jour, un traitement par stimulation médullaire est envisagé dans l'espoir de remédier aux douleurs persistantes depuis l'accident. Ce traitement implique a minima deux nouvelles opérations, s'effectuant en général lors d'une hospitalisation ambulatoire, puis un suivi avec des rendez-vous en ambulatoire. Le médecin estime que les chances d'amélioration des douleurs de la plaignante par cette technique sont "réelles", toutefois il précise qu'il soit possible que l'amélioration soit "faible, voire nulle". Sans que les souffrances de la plaignante ne soient remises en cause, ces lésions ne sont pas assimilables à une atteinte permanente ou à tout le moins durable d'une faculté humaine. Sa vie n'a pas non plus été mise en danger, elle n'a pas subi plusieurs mois d'hospitalisation et le heurt n'a pas été d'une grande violence, bien que la Cour ne nie pas son caractère traumatisant. Le montant de CHF 50'000.- réclamé par la plaignante dépasse largement les montants admis par la jurisprudence et par le Conseil fédéral pour des atteintes modérées. Cela étant, l'atteinte à son intégrité physique et psychique demeure bien réelle, plus d'une année et demie après les faits. Les souffrances de la plaignante semblent principalement dues au développement d'une algoneurodystrophie et de post-arthrose consécutivement à la fracture subie au pied droit. Ces complications, bien que liées à l'accident, sont rares et les douleurs subies sont disproportionnées au regard de la faute de la conductrice. Son quotidien a toutefois été impacté d'une manière assez conséquente dans la mesure où elle doit faire usage de béquilles systématiquement, qu'elle a besoin d'une assistance pour les courses, les tâches ménagères et qu'elle peine à se doucher seule. En outre, les

- 21/26 - P/19767/2021 différents traitements proposés jusqu'à ce jour ne permettent pas de réduire efficacement les douleurs et impliquent un suivi ambulatoire conséquent impactant de manière non négligeable son quotidien. Toutefois, il semblerait que l'algodystrophie dont elle souffre et qui lui occasionne la majeure partie de ses douleurs ne soit pas permanente. Il sera également tenu compte de l'impact psychologique de l'accident et de ses conséquences sur la plaignante mais cet aspect sera relativisé dans la mesure où elle souffrait déjà avant l'accident d'une certaine vulnérabilité psychologique. À teneur du certificat médical de son médecin traitant, l'accident l'aurait également contrainte à suspendre toute activité professionnelle et de formation. La Cour estime toutefois manquer d'éléments à l'appui de ces assertions et n'a aucun élément tangible concernant la situation professionnelle de la plaignante avant l'accident, elle ignore même si cette dernière travaillait. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît justifié de confirmer le montant de CHF 15'000.- alloué par le premier juge.

E. 4.4

Reste à trancher si ce montant doit être réduit pour tenir compte d'une éventuelle faute concomitante de la plaignante. À teneur des images de vidéo-surveillance, la Cour relève que l'attention de la plaignante était certes portée principalement sur son téléphone portable au moment des faits mais qu'il n'est pas non plus possible d'exclure un coup d'œil en direction de la circulation avant son engagement sur le passage pour piétons. Quoi qu'il en soit, à son arrivée à la hauteur dudit passage, A_____ n'était pas encore engagée dans l'intersection le précédent de sorte que la piétonne – qui avait pris le soin de marquer un arrêt avant de s'engager – pouvait légitimement penser que tout conducteur allait ralentir et s'arrêter afin de lui céder la priorité, ce que A_____ aurait dû faire au demeurant. Dans ces circonstances, le fait que la plaignante ait eu ou non son attention portée sur son téléphone

portable n'est pas relevant puisque ce n'est pas sa façon d'agir qui a favorisé la survenance du dommage. À ce propos, il sied de constater le caractère banal, de nos jours, de piétons circulant en ville tout en consultant leur téléphone portable, cette attitude n'a en effet plus rien d'extraordinaire. Même à considérer que la plaignante ait commis une faute, celle-ci devrait donc être qualifiée de très légère et la disproportion entre sa faute et celle de A_____ exclurait une réduction de l'indemnité allouée.

E. 5

C_____ et A_____, appelantes, succombent toutes deux intégralement dans leurs conclusions. Dans ces conditions, elles supporteront les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, à raison de moitié chacune (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 22/26 - P/19767/2021 Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance.

E. 6

6.1.1. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434. Ainsi, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 6.1.2. Vu l'issue de l'appel, les prétentions en indemnité de A_____ seront intégralement rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario). 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 6.2.2. Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, n'a pas produit d'état de frais. Elle sollicite toutefois une indemnité équivalente à CHF 1'000.- pour les frais de défense en appel dans son mémoire réponse, soit l'équivalent de cinq heures d'activité à CHF 200.-/heure. Dans la mesure où elle a expliqué avoir eu deux entretiens de 20 minutes chacun et consacré deux heures à la rédaction de son mémoire d'appel motivé, il en résulte une activité de rédaction de deux heures et 20 minutes pour le mémoire réponse motivé. Cette activité paraît adéquate et conforme aux exigences de l'assistance judiciaire.

Partant, la rémunération de Me D_____ sera arrêtée à CHF 1'292.40 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-) plus la majoration

- 23/26 - P/19767/2021 forfaitaire de 20% (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 92.40). * * * * *

- 24/26 - P/19767/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.